

92 RUE DU BAC

Société civile au capital de 1 000 euros
Siège social : 92, rue du Bac - 75007 Paris
Immatriculée au RCS de Paris sous le
n°791 581 077

STATUTS

Mis à jour par acte unanime le

La gérance*

**Le soussigné reconnaît que le procédé technique de signature électronique mis en œuvre (Yousign) permet de constituer et de garantir la preuve de (i) l'identification du signataire du document, (ii) la préservation de l'intégrité de son contenu, (iii) la préservation de la confidentialité des données et contenus, (iv) l'horodatage des envois et réceptions. Le soussigné renonce expressément à contester la recevabilité, la validité et la force probante de la signature électronique du présent document. Il reconnaît que l'acte signé ce jour (i) constitue l'original dudit acte (ii) une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil pouvant valablement lui être opposée (iii) et sera susceptible d'être produit en justice de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante qu'un document revêtu d'une signature manuscrite, conformément aux articles 1356, 1366 à 1368 du Code civil.*

ARTICLE 1 FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile (la *Société*) régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la construction, la propriété, la gestion, l'administration, l'exploitation par bail, location ou tout autre forme, de tous immeubles,
- la mise en valeur desdits immeubles, notamment par aménagements, améliorations,
- l'obtention de tous prêts nécessaires au financement des travaux d'aménagement ou d'amélioration, à l'acquisition des immeubles, avec ou sans garantie hypothécaire ou autre,
- toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet ou de nature à en faciliter ou développer la réalisation, à la condition que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société,
- la prise de participation dans toutes sociétés, entreprises ou entités dont l'objet serait similaire, analogue ou connexe au sien, ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social,
- l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières,
- l'aliénation desdits immeubles, meubles, valeurs mobilières, par voie de vente, d'échange ou d'apport en société pour autant qu'elle ne porte pas atteinte au caractère civil de la société,
- et plus généralement toutes opérations civiles se rattachant, directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE 3 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : 92 RUE DU BAC.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société civile » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au 92, rue du Bac - 75007 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par décision collective extraordinaire des associés, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est de 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée, dans les conditions prévues aux présents statuts.

ARTICLE 6 APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Lors de la constitution, les soussignés font apport à la Société des sommes en numéraire suivantes :

- par Madame Lina Beatriz Botero Zea une somme de cent (100) euros ;
- par Andrea Wild Botero une somme de quatre cent cinquante (450) euros ;
- par Nicolas Wild Botero une somme de quatre cent cinquante (450) euros.

Total des apports en numéraire : mille (1.000) euros

Correspondant à la libération de mille (1.000) parts sociales de un (1) euro de valeur nominale chacune.

La libération des parts souscrites en numéraire devra intervenir dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de leur souscription, par versements d'espèces ou par compensation avec tous comptes courants ou créances des associés sur la Société, en une ou plusieurs fois, sur décision de la gérance qui en fixera les dates, les montants et les modalités, en fonction des besoins de la Société.

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à mille (1.000) euros.

Il est divisé en mille (1.000) parts de un (1) euro chacune numérotées de 1 à 1.000 inclus, lesquelles sont réparties comme suit entre les associés en proportion de leurs apports respectifs :

- cent parts (100) parts sociales portant le numéro 1 à 100;
- quatre cent cinquante parts (450) parts sociales portant le numéro 101 à 550;
- quatre cent cinquante parts (450) parts sociales portant le numéro 551 à 1 000.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : mille (1.000) parts sociales

ARTICLE 8 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés et selon les modalités que ladite décision fixera.

Notamment, la décision des associés emportant acceptation ou constatation du retrait d'un associé ou la décision de la gérance dont il résulte un refus d'agrément, vaut réduction du capital social au moyen de l'annulation des parts sociales concernées à hauteur de la valeur nominale des parts qui ne seraient pas rachetées par les associés ou toute autre personne par eux désignée, la gérance ayant tous pouvoirs pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, toute part sociale représentative de cet apport doit être libérée intégralement au plus tard le jour de l'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

En cas d'augmentation de capital par apport en numéraire, les parts représentatives de cet apport sont libérées dans les conditions fixées par la décision collective portant augmentation de capital.

Les sommes représentatives d'apport en numéraire seront, à défaut de versement à la date d'échéance prévue, productives de plein droit d'un intérêt au taux légal calculé mensuellement sans préjudice des poursuites en recouvrement que pourra engager la Société contre l'associé défaillant.

ARTICLE 9 DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part social donne droit, dans la propriété de l'actif, dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

A l'égard des tiers, tout associé répond, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

En cas de démembrement de parts sociales, le nu-propriétaire supporte l'obligation aux dettes sociales de la Société.

Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre l'associé qu'après avoir vainement poursuivi la Société.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés.

ARTICLE 10 CARACTERISTIQUES DES PARTS SOCIALES

10.1. Titre

En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

La propriété d'une part sociale et les droits de chaque associé résultent seulement des statuts de la Société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie certifiée conforme par la gérance de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

10.2. Indivisibilité

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la Société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

10.3. Démembrement de propriété

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartiendra au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Le démembrement de la propriété des parts au bénéfice d'une personne non associée, par voie de constitution d'usufruit ou de transmission de la nue-propriété, sera soumis à l'agrément de la gérance conformément aux dispositions de l'Article 12 des présents statuts.

10.4. Nantissement

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, dont la date détermine le rang des créanciers nantis.

Toutefois, l'associé titulaire de ces parts doit obtenir au préalable des autres associés leur consentement au projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément de l'adjudicataire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la Société, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Chaque associé peut se substituer à l'adjudicataire dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la Société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée de parts sociales qui ne procède pas d'un nantissement auquel consentement a été donné par application des dispositions des présents statuts, doit être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la Société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'adjudicataire.

ARTICLE 11 CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales est régie par les dispositions des articles 1861 et suivant du Code civil et doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

La cession n'est rendue opposable à la Société qu'après avoir été signifiée par acte extrajudiciaire à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte notarié conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Pour être opposable aux tiers, toute cession doit, en outre, avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

ARTICLE 12 CESSION

A l'exception des cessions de parts sociales intervenant entre associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à un tiers qu'avec l'agrément du gérant ou en cas de cogérance par une décision unanime des cogérants.

Le projet de cession est notifié à la Société, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La gérance statue dans le mois suivant la notification à la Société du projet de cession. Sa décision est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze jours suivant ladite décision. La gérance peut également donner son agrément dans l'acte de cession de parts sociales.

En cas de refus d'agrément, la gérance devra notifier ce refus à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au même moment que l'envoi de la notification de refus faite au cédant. Chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par tous les associés. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal

de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs doit être agréé en qualité d'associé par la gérance, dans les mêmes conditions que ci-dessus s'il a notifié postérieurement à l'apport ou l'acquisition son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par la gérance vaut pour les deux époux.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession, entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, soit dans le cadre d'une liquidation de communauté par suite de divorce, alors même que la cession aurait lieu par voie de fusion ou d'apport, à titre d'attribution en nature à la liquidation ou encore à titre de distribution de dividendes en nature.

ARTICLE 13 TRANSMISSION POUR CAUSE DE DECES

13.1. Décès d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais la transmission des parts à ses héritiers devra faire l'objet d'un agrément conformément aux modalités de l'article Article 12 ci-dessus.

13.2. Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut également être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois mois avant la date d'effet.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article l 843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté, et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés intégralement par le retrayant. La gérance, à la suite du retrait, opère la réduction du capital et l'annulation des parts intéressées.

Le retrait n'emporte pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 14 GERANCE

14.1. Nomination

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés par décision collective extraordinaire des associés pour la durée de la Société.

Les gérants sortants sont rééligibles.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, l'acte de nomination indique le nom de ses représentants légaux. Leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit être publié comme l'acte lui-même.

14.2. Révocation

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective prise à l'unanimité.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation d'un gérant, s'il est associé, ne lui ouvre pas droit à retrait de la Société.

La révocation du gérant, associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

14.3. Démission

Le ou les gérants peuvent démissionner de leurs fonctions sans avoir à justifier leur décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La démission expose néanmoins le démissionnaire à des dommages-intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la Société et qu'elle intervient sans motif légitime.

La démission n'est recevable en tout état de cause, si le gérant est unique, que si elle est accompagnée d'une convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

14.4. Pouvoirs de la gérance

Dans les rapports entre associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants engagent la Société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci doivent agir ensemble. Tout acte qui serait signé par un seul serait susceptible d'engager sa responsabilité séparément.

Les gérants peuvent, ensemble et sous leur propre responsabilité personnelle et dans la limite de leurs propres pouvoirs, conférer toute délégation de pouvoirs à toute personne de leur choix, y compris à l'un des gérants afin qu'il puisse agir seul.

14.5. Rémunération

Le gérant consacre aux affaires sociales le temps et les soins qui leur sont nécessaires.

Le gérant peut recevoir une rémunération dont toutes les modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision ordinaire, en accord avec l'intéressé.

Il a droit en outre, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais de déplacement et de représentation qu'il engage dans l'intérêt de la société.

14.6. Responsabilité de la gérance

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.7. Gérance vacante

Si pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la Société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de grande instance de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la Société.

ARTICLE 15 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Dès lors que la Société exerce une activité économique, la gérance ou, si la Société en est dotée, le commissaire aux comptes, présente aux associés un rapport sur les conventions passées, directement ou par personne interposée, entre la Société et l'un des gérants ou entre la Société et une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, le directeur général, un directeur général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, est simultanément gérant de la Société.

Les associés statuent sur ce rapport en vue d'approuver ces conventions lors de l'approbation des comptes annuels.

Sont exclues de ce rapport les conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 16 CONTROLE DE LA SOCIETE

La comptabilité sociale ne fait l'objet d'aucun contrôle externe sauf à ce que les associés prévoient, par une décision extraordinaire, la nomination d'un Commissaire aux comptes ou que celle-ci soit requise par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 RETRAIT D'UN ASSOCIE

Tout associé peut se retirer de la Société avec l'accord des autres associés par décision extraordinaire, les voix du retrayant n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité, à moins qu'il n'obtienne ce retrait par décision de justice pour justes motifs.

La déconfiture, l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la Société.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits fixée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 18 DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Le ou les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

ARTICLE 19 DROIT AU MAINTIEN DES ENGAGEMENTS SOCIAUX

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

ARTICLE 20 COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé pourra, avec le consentement de ses coassociés, faire des avances en compte courant à la Société.

Les conditions de fonctionnement de ce compte, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes, sont arrêtées dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE 21 NATURE ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une consultation par correspondance, soit d'une assemblée générale. Elles peuvent aussi résulter du consentement

de tous les associés exprimé dans un acte.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient directement ou indirectement les statuts et celles expressément prévues comme telles par les présents statuts.

Elles sont valablement adoptées à l'unanimité des voix présentes ou représentées, sauf autre majorité prévue par les présents statuts.

Toutes les autres décisions prises en assemblée ou lors de consultations écrites sont qualifiées d'ordinaires. Elles sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des voix présentes ou représentées.

Tout associé non-gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une décision collective des associés sur une question déterminée. Si la gérance fait droit à cette demande, elle provoque la décision nécessaire. Sauf si la question porte sur le retard d'un gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine décision collective des associés.

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer les délibérations des associés selon toutes modalités prévues aux statuts.

Les frais de convocation ou de consultation sont à la charge de la Société.

21.1. Assemblée

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre de parts qu'il possède. Il peut y être représenté par un autre associé, par son conjoint, ou par toute autre personne de son choix.

Les conditions et modalités de convocation et de délibération des associés en assemblée ou par consultation écrite sont fixées selon les dispositions des articles 1852 à 1856 du Code civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

21.2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée ou par voie électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée ou par voie électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 22 CONSTATATION DES DECISIONS COLLECTIVES

Toute délibération prise en assemblée est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote.

Le procès-verbal est établi et signé par la gérance et s'il y a lieu, par le président de séance.

Il est également signé par les associés présents ou, si le procès-verbal ne doit pas être établi à l'issue de la séance, le président fait établir une feuille de présence qui est signée par tous les associés présents et les mandataires puis certifiée exacte par la gérance ou les membres du bureau de l'assemblée.

Le procès-verbal de la consultation est établi selon les formes prévues ci-dessus pour les procès-verbaux d'assemblées mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal les éléments justificatifs de la consultation régulière des associés ainsi que la réponse reçue de chacun d'eux.

ARTICLE 23 EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée de 12 mois. Il débute le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Toutefois, par exception à ce qui précède, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2013.

La gérance tient au siège social une comptabilité régulière. Une fois par an, la gérance rendra compte de sa gestion aux autres associés.

ARTICLE 24 AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, après déduction des frais généraux et autres charges, en ce compris toutes provisions et amortissements.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Par décision collective, les associés - après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable - procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut d'accord, par la gérance.

En cas de perte, la collectivité des associés peut (i) soit l'imputer sur des comptes de réserves s'il en existe, (ii) soit la laisser subsister dans un compte intitulé « report à nouveau » et utiliser les bénéfices ultérieurs par priorité à l'apurement de ce compte. Les associés peuvent également décider de prendre les pertes à leur charge ; dans ce cas, les pertes sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, comme indiqué à l'article 1844-1 du Code civil.

ARTICLE 25 TRANSFORMATION

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en groupement d'intérêt économique sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée, en société anonyme ou en société par actions simplifiée, sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 26 DISSOLUTION

La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

ARTICLE 27 LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers. Cette transmission est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Si la Société comprend un seul associé personne physique ou au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, et hormis les cas de fusion et scission, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être

autorisé par les associés à continuer les affaires en cours où à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

ARTICLE 28 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution de